



**Direction départementale
des territoires de l'Isère**

Service sécurité et transports

Cellule transports/défense

ARRETE N° 2014205 - 0022

portant règlement particulier de police de la navigation
sur le plan d'eau de Pontcharra (plan d'eau domanial), dans le département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-5785 du 5 août 1982 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Pontcharra ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Considérant la nécessité de modifier les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur, en conformité avec le nouveau règlement général de police de la navigation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère

a r r ê t e :

Article 1er - Champ d'application

Sur le plan d'eau de Pontcharra dans le département de l'Isère, l'exercice de la navigation est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure et par le présent arrêté.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

Sur la partie du plan d'eau autorisée à la navigation et aux activités nautiques, ne sont autorisées que les activités ci-après :

- Pêche
 - Voile et Canoé Kayak
- à l'exclusion de navigation à moteur notamment.

L'activité de baignade est réglementée par arrêté municipal.

Article 3 - Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe 1.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

- Sur la partie du plan d'eau autorisée à la navigation et aux activités nautiques, du droit du chemin des Iles, est réservé un couloir de mise à l'eau pour les utilisateurs, large de 50 m et matérialisé par deux lignes de bouées.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas, dans l'exercice de leur fonction, aux bateaux chargés d'assurer les secours, aux agents de l'Etat chargés de la police de la navigation et de l'environnement et aux gardes pêches privés ainsi qu'aux personnels chargés de l'entretien du plan d'eau.

Article 4 - Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau comporte :

- 1) La matérialisation de la ligne séparatrice de la zone autorisée et de la zone interdite à la navigation et aux activités nautiques par une ligne de bouées.

Ces bouées, biconiques, de 0,60 m de diamètre, surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge, seront mouillées tous les 10 m sur les 20 premiers mètres à partir des rives et tous les 20 m au centre du plan d'eau.

2) La matérialisation du couloir de mise à l'eau par deux lignes de bouées.

Ces bouées, biconiques, jaunes, de 0,40 m de diamètre, seront mouillées tous les 10 m sur une distance de 30 m.

3) Sur chaque rive, au droit de la limite de la zone interdite, un panneau rectangulaire de type A1, à bande horizontale blanche, rouge, blanche, complété d'une flèche blanche indiquant la direction dans laquelle s'applique la prescription.

4) Au droit d'une ligne de bouées matérialisant le couloir de mise à l'eau, un panneau carré, de type A12 d'interdiction de naviguer aux bâtiments motorisés et un panneau de type C4 portant la mention, «baignade interdite».

Toute activité reste interdite en l'absence de la mise en place effective de la signalisation prévue au présent article 4.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation est à la charge et à la diligence de la commune de Pontcharra.

Article 5- Limitation dans le temps

Sans objet

Article 6 - Règles de route

Sans objet.

Article 7 - Règles particulières au ski nautique

Sans objet.

Article 8 - Plongées subaquatiques

Sans objet.

Article 9 - Mesures particulières de sécurité

Sans objet

Article 10 - Manifestations nautiques

Application de l'article R4241-38 :

Sans préjudices d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

Elles préciseront si nécessaire les mesures spéciales de surveillance et de sécurité, et le balisage complémentaire à caractère temporaire.

Article 11 - Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par la directrice départementale des territoires de l'Isère et portées à la connaissance des usagers.

Article 12 - Dispositions diverses

Sans objet

Article 13 - Affichage

Le présent règlement particulier et le schéma de signalisation et d'utilisation du plan d'eau joint en annexe sont affichés :

- à la mairie de Pontcharra
- à la portée du public sur le lieu d'accès à ce plan d'eau.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 14 - Texte abrogé

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014, date à laquelle l'arrêté n° 82-5785 du 5 août 1982 sera abrogé.

Article 15 - Exécution du présent arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M le maire de Pontcharra,
M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Mme la directrice départementale des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont ampliation sera adressée en outre à :

M. le président de la fédération départementale des associations agréées de Pêche et de Pisciculture de l'Isère,
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère,
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le **24 JUIL. 2014**

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe

Pascale FERRERAULT